

Rôle de la séance publique du 13/05/2025 à 09h30

Président : Monsieur POUGET
Assesseurs : Madame BEUVE-DUPUY et Monsieur BUREAU
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

01) N° 2402496 RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur Mme M== Lydia Me FOUCARD
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme Lydia M== relève appel du jugement n° 2302624 du 4 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 février 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination ; d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2403105 RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur Mme D== Marie Louise Yolande Me MOLLE
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Madame D==, relève appel du jugement n° 2405343 du 28 novembre 2024 du tribunal administratif de Bordeaux portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de d'annuler l'arrêté du 23 juillet 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**03) N° 2402028****RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	STOP MÉTHANISATION ESPOEY	Me POUDAMPA
	Mme B== Monique	Me POUDAMPA
	M. B== Jean	Me POUDAMPA
	Mme B== Patricia	Me POUDAMPA
	M. B== Stéphane	Me POUDAMPA
	Mme C== Myriam	Me POUDAMPA
	M. M== Bryan	Me POUDAMPA
	Mme C== Annie	Me POUDAMPA
	Mme D== Aurélie	Me POUDAMPA
	M. D== Marc	Me POUDAMPA
	M. E== Jean-Marie	Me POUDAMPA
	Mme E== Annie	Me POUDAMPA
	Mme L== Catherine	Me POUDAMPA
	M. L== Gaël	Me POUDAMPA
	Mme L== Marjolaine	Me POUDAMPA
	M. L== Pierre	Me POUDAMPA
	M. M== Sylvio	Me POUDAMPA
	Mme P== Francine	Me POUDAMPA
	M. P== Pierre	Me POUDAMPA
	M. R== Christophe	Me POUDAMPA
	Mme S== Dominique	Me POUDAMPA
	M. S== Pierre	Me POUDAMPA
	Mme T== Marie-Claire	Me POUDAMPA
	Mme Q== Maryze	Me POUDAMPA
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION SASU AGRO 64	AARPI LEXION AVOCATS

L'association « Stop Méthanisation Espoey » et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2302556 du 20 juin 2024 en tant que le tribunal administratif de Pau a rejeté tous les moyens des parties requérantes sauf celui pour lequel il a prononcé un sursis à statuer ; 2°) d'annuler l'arrêté PC 064 216 23 P0005 du 3 août 2023 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a accordé un permis de construire une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Espoey ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les dépens.

04) N° 2301487**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur	Mme D== Yvette	Me GARCIA
Défendeur	COMMUNE D'AURIAC	SELARL ETCHE AVOCATS

Mme D== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n+ 2001324 du 28 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 18 mars 2020 par lequel le maire de la commune d'Auriac s'est opposé à sa déclaration préalable en vue de la transformation d'une étable en studio et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la commune, à titre principal, de lui délivrer un arrêté de non opposition à déclaration préalable dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à venir, à titre subsidiaire, de réexaminer sa demande dans le même délai, et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 2°) de faire droit à sa demande de première instance ; 3°) de mettre à la charge de la commune la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

05) N° 2301516

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	M. M== Jérémie	Me LOPES
	Mme M== Blanche	Me LOPES
	M. S== Gilbert	Me LOPES
	Mme S== Sylvie	Me LOPES
	M. L== Jean	Me LOPES
	Mme L== Ghislaine	Me LOPES
	M. E== Louis	Me LOPES
	Mme B== Marie-Hélène	Me LOPES
	Mme D== Marguerite	Me LOPES
	M. H== Cédric	Me LOPES
	Mme R== Sandrine	Me LOPES
	M. V== Rémy	Me LOPES
	Mme V== Laure	Me LOPES
Défendeur	COMMUNE DE BEYRIE-SUR-JOYEUSE	
	SAS PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES	Me HAMRI
	SOCIETE BOUYGUES TELECOM	Me HAMRI

M. et Mme M== et autres demandent à la cour : 1°) de réformer le jugement avant dire droit n° 2101446 du 28 mars 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a seulement annulé la décision par laquelle le maire de Beyrie-sur-Joyeuse a implicitement rejeté le recours gracieux formé par les requérants contre l'arrêté du 4 décembre 2020 et prononcé le sursis à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du maire de Beyrie-sur-Joyeuse du 4 décembre 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision en vue de la régularisation de cette décision de non-opposition à déclaration préalable présentée par la société Phoenix France infrastructures en vue de l'édification d'une station d'antenne-relais radiotéléphonique ; 2°) d'annuler l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable n° DP 64 120 20B0007 délivré le 04 décembre 2020 par M. le maire de Beyrie-sur-Joyeuse à la SAS Phoenix France Infrastructure, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux ; 3°) de mettre à la charge des parties adverses la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ainsi que les entiers dépens

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

06) N° 2400389

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	M. M== Jérémie	Me LOPES
	Mme M== Blanche	Me LOPES
	M. S== Gilbert	Me LOPES
	Mme S== Sylvie	Me LOPES
	M. L== Jean	Me LOPES
	Mme L== Ghislaine	Me LOPES
	M. E== Louis	Me LOPES
	Mme B== Marie-Hélène	Me LOPES
	Mme D== Marguerite	Me LOPES
	M. H== Cédric	Me LOPES
	Mme R== Sandrine	Me LOPES
	M. V== Rémy	Me LOPES
	Mme V== Laure	Me LOPES
Défendeur	COMMUNE DE BEYRIE-SUR-JOYEUSE	
	SAS PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES	Me HAMRI
	SOCIETE BOUYGUES TELECOM	Me HAMRI

Renvoi par ordonnance n° 2101446 du 31 janvier 2024 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Pau, en application des dispositions combinées des articles R. 351-3 du code de justice administrative et L. 600-5-2 du code de l'urbanisme de la requête de M. et Mme M== et autres qui demandent d'annuler l'arrêté du 26 juin 2023 par lequel le maire de Beyrie-sur-Joyeuse ne s'est pas opposé à la déclaration préalable modificative présentée par la société Phoenix France infrastructures en vue de l'édification d'une station d'antenne-relais radiotéléphonique visant à régulariser les vices dont était entaché l'arrêté du 4 décembre 2020 ; 2°) de mettre à la charge des parties adverses la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ainsi que les entiers dépens

07) N° 2303049

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	SAS PLD GARONNE	CABINET ARCANTHE
Défendeur	COMMUNE DE MONFERRAN SAVES	Me GARCIA

La SAS PLD Garonne demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002062 du 31 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Monferran-Savès à lui verser la somme de 6 196,25 euros en réparation de ses préjudices suite à la résiliation du marché de nettoyage de ses bâtiments municipaux, assortie des intérêts moratoires au taux de 8 % à compter du 7 mai 2020 sur le fondement de l'article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, la somme de 626,32 euros en remboursement des frais liés aux charges fixes incompressibles, la somme de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts ; 2°) de condamner la commune de Monferran-Savès à lui verser la somme de 5 846,16 euros en réparation du préjudice subi pour résiliation abusive, majorée des intérêts moratoires au taux de 12,50 % l'an depuis le 7 mai 2020 jusqu'à complet règlement ; 3°) subsidiairement, de condamner la commune de Monferran-Savès à lui verser la somme de 973,43 euros en réparation du préjudice subi pour résiliation abusive, majorée des intérêts moratoires au taux de 12,50 % l'an depuis le 7 mai 2020 jusqu'à complet règlement ; 4°) de condamner la commune de Monferran-Savès à lui verser somme de 626,32 euros au titre du remboursement des frais fixes ; 5°) de mettre à la charge de la commune de Monferran-Savès la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

08) N° 2500008

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur Mme O== Marie Dania

Me MARCIGUEY

Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

Mme Marie Dania O==, ressortissante haïtienne, conteste le jugement n° 2200939 du 30 septembre 2024 du tribunal administratif de la Guyane qui a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 10 mai 2022 par lequel le préfet de la Guyane lui a refusé un titre de séjour.

09) N° 2500047

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur M. O== Adnan Imadjidine

Me LASSORT

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. O== relève appel du jugement n° 2402596 du 4 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 octobre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination ; d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 13/05/2025 à 10h45

Président : Monsieur POUGET
Assesseures : Madame BEUVE-DUPUY et Madame RÉAUT
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

01) N° 2303050 RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur	PREFECTURE DE LA REUNION	
Défendeur	SA IARDT PRUDENCE CREOLE	SAS BOURBON AVOCATS
	SA GROUPE CAILLE	SAS BOURBON AVOCATS

Le Préfet de La Réunion demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2100982 du 11 octobre 2023 du tribunal administratif de La Réunion en ce qu'il a condamné l'Etat à verser à la société Prudence Créole en tant qu'elle est assureur de la société Groupe Caille laquelle a été la cible de jets de pierres et de cocktail Molotov ayant conduit à la destruction et à la dégradation de biens au cours débordements commis en marge du mouvement dit des « Gilets jaunes », la somme de 949 043 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 17 juillet 2020, les intérêts échus à la date du 17 juillet 2021 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts et à verser à la société Groupe Caille la somme de 900 euros ; 2°) de rejeter les demandes de première instance de la société Prudence Créole et de la société Groupe Caille

02) N° 2401625 RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur	SOCIETE 3G2M	Me HOURCABIE
Défendeur	COMMUNE DE KOUROU	Me GONDRAN DE ROBERT

EXECUTION Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX01625 en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution du jugement n°1600927-17000401 du 22 juin 2023.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

03) N° 2300573

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	M. R== Jean-Michel	Me BOULÉ
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Jean-Michel R== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2103527 - 2201982 du 9 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de la préfète de la Gironde du 23 mars 2021 ordonnant la saisie par les services de police de toutes les armes, munitions et leurs éléments en sa possession quelle que soit leur catégorie, lui interdisant d'acquérir ou de détenir des armes, munitions et leurs éléments quelle que soit leur catégorie, inscrivant cette interdiction au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) et confiant la conservation des armes et munitions saisies pendant une durée maximale de douze mois au service de police territorialement compétent ainsi que de la décision de la même autorité du 24 mars 2022 ordonnant la saisie définitive des armes et munitions lui appartenant, prévoyant la vente ou la cession de ces armes et munitions et lui interdisant d'acquérir ou de détenir des armes, munitions et leurs éléments quelle que soit leur catégorie ; 2°) d'annuler les arrêtés préfectoraux contestés des 24 mars 2021 et 25 mars 2022 ; 3°) d'enjoindre à la préfète de la Gironde de lui restituer les armes et munitions saisies ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

04) N° 2301107

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	M. L== Sébastien	CABINET CASSEL
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. L== relève appel du jugement n° 2102796 du 5 avril 2023 du tribunal administratif de Bordeaux tendant à l'annulation de la décision du 14 avril 2021 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé à son encontre la sanction de l'exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée de six mois dont cinq avec sursis.

05) N° 2302015

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	EHPAD LEON LAFOURCADE	CABINET GAA EKA
Défendeur	Mme G== Jocelyne	SCP ETCHEVERRY-ETCHEGAR/

L'EHPAD Léon LAFOURCADE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101354 du 22 mai 2023 du tribunal administratif de Pau annulant, sur demande de Mme G==, les arrêtés du 2 avril 2021 de la directrice de l'EHPAD refusant la reconnaissance de l'imputabilité de l'accident du 29 juillet 2019 au service et plaçant Mme G== rétroactivement en congé maladie ordinaire du 29 juillet 2019 au 30 juillet 2020 ; de rejeter la requête de Mme G== ; et de condamner Mme G== à la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

06) N° 2302055 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	Mme G== Jocelyne	SCP ETCHEVERRY-ETCHEGAR/ CABINET GAA EKA
Défendeur	EHPAD LEON LAFOURCADE	

Mme G== Jocelyne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002518 du 22 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'EHPAD LEON LAFOURCADE à indemniser le préjudice qu'elle estime avoir subi du fait des manquements commis par son employeur à ses obligations contractuelles, notamment à son obligation de sécurité ; d'annuler la décision prise le 16 octobre 2020 par l'EHPAD LEON LAFOURCADE portant rejet de son recours administratif préalable formé par lettre du 7 septembre 2020 ; condamner l'EHPAD LEON LAFOURCADE à lui régler une indemnisation à hauteur de 25 000 euros ; et de condamner l'EHPAD LEON LAFOURCADE à lui régler la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2302935 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	SARL LES VILLAS DU CAP	SELARL LAZARE AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARTINIQUE	
Autres parties	COMMUNE DU VAUCLIN	

La SARL Les villas du Cap demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200619 du 28 septembre 2023 du tribunal administratif de la Martinique en tant qu'il a annulé l'arrêté du maire de la commune du Vauclin du 5 septembre 2022 portant non-opposition à la déclaration préalable de travaux déposée par la SARL Les villas du Cap en vue de la réhabilitation d'une maison existante et de ses annexes, implantées sur la parcelle située sur le domaine public maritime, au lieu-dit Pointe Chaudière au Vauclin ; 2°) de rejeter le déféré formé par le Préfet de la Martinique en date du 20 octobre 2022 à l'encontre de l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable du 5 septembre 2022, avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge du préfet de la Martinique la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

08) N° 2303201 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	SCI DES CONSULS	SCP MAURY CHAGNAUD CHABAUD
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNE PORTE OCEANE DU LIMOUSIN	CABINET GAIA

La SCI DES CONSULS demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001477 du 23 novembre 2023 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à enjoindre à la communauté de communes Porte Océane du Limousin (CCPOL) de lui attribuer des places de parking en application d'un acte notarié du 26 octobre 2016 à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 2°) de mettre à la charge de la CCPOL la somme de 192 000 euros à titre de dommages intérêts, en réparation de son préjudice économique ; 3°) de condamner la CCPOL à verser à la SCI DES CONSULS la somme de 3000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

